COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 1-65

du 1er décembre 1965

aux gouvernements des États membres portant prorogation de la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 14, 57, 71, 74, 81 et 86 du traité,

vu l'accord du 19 novembre 1957 intervenu entre les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil de ministres au sujet de l'harmonisation des droits de douane sur l'acier appliqués à la périphérie de la Communauté,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté,

vu la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 107/64) telle que modifiée par la décision n° 11-64 du 27 mai 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 2 juin 1964, p. 1335/64) aux gouvernements des États membres, relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage,

vu les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), et notamment son article XIX,

considérant que, par la recommandation précitée n° 2-64, la Haute Autorité avait recommandé aux gouvernements des États membres de prendre toutes mesures législatives et administratives appropriées pour instituer, avec effet du 15 février 1964, à côté de la protection périphérique applicable aux fontes de moulage en vertu de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964, une protection spécifique pour ces produits d'au moins 7 unités de compte A.M.E. par tonne;

considérant que, ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de la recommandation n° 2-64, cette mesure de protection temporaire avait été rendue nécessaire par suite de l'accroissement relativement élevé des importations de fontes de moulage en provenance de pays tiers; que, à cette occasion, les offres de fontes de moulage étaient présentées à des prix tellement bas qu'il en est résulté, dans le marché commun des fontes de moulage, une situation particulièrement grave et que les mesures d'adaptation nécessaires des entreprises s'en sont trouvées préjudiciées de manière importante;

considérant que, de ce fait, l'introduction d'un droit spécifique, en tant que mesure temporaire, avait pour but de rencontrer les difficultés décrites plus haut et de permettre aux producteurs de fontes de moulage de réaliser sans troubles graves les adaptations structurelles nécessaires;

considérant que le relèvement du droit de douane a conduit à une diminution de la pression des importations et a permis aux entreprises de la Communauté d'augmenter leurs ventes à l'intérieur du marché commun, de poursuivre la rationalisation de leur production et d'effectuer des mesures d'adaptation structurelle; que, cependant, les deux années écoulées n'ont pas suffi à permettre la réalisation des objectifs recherchés;

considérant que, dans ces conditions, et en tenant compte de la situation actuelle du marché des fontes de moulage, l'abandon ou la réduction de la protection douanière conduirait au même accroissement des importations et aux mêmes difficultés et dangers ayant motivé l'introduction du droit de douane spécifique de 7 unités de compte A.M.E. par tonne; que, de ce fait, il paraît nécessaire de prolonger cette protection douanière particulière pour une nouvelle année,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE:

Article premier

La recommandation nº 2-64 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 2

Cette recommandation sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

La présente recommandation a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 1er décembre 1965.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO